II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 avril 1981

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) pour l'exercice 1979

(81/260/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, annexée au traité,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer [1], et notamment son article 16,

vu le règlement provisoire n° 6 relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer [2],

vu la décision du Conseil, du 30 mai 1972, relative au transfert et à l'utilisation des reliquats du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention d'application annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) arrêtés au 31 décembre 1979,

vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1979, accompagné des réponses de la Commission [3],

rappelant que, d'après les dispositions applicables en matière d'exécution du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds), seul le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds,

considérant qu'une avance de 12 550 479,08 unités de compte européennes a été versée au Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED);

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du premier Fonds de développement pendant l'exercice 1979 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) au 31 décembre 1979 :

— en recettes, à la somme de 581 250 000 unités de compte européennes,

— en dépenses (paiements), à la somme de 568 699 520,92 unités de compte européennes.

(1) JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.
(2) JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 686/58.
(3) JO n° C 342 du 31. 12. 1980, p. 1.

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) pour l'exercice 1979.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. van der MEI